



ville de
frouard

CONSEIL MUNICIPAL
DU 01 FEVRIER 2023

**Procès-verbal de séance
du conseil municipal
du 14 décembre 2022**

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2022 à 20h00

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de FROUARD, étant assemblé en session ordinaire salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal BARTOSIK, Maire.

Etaient présents :

M. BARTOSIK – M. BECKER – Mme GERARDIN – M. DUTHIEUW – Mme BRIARD – M. LEBOEUF
Mme KIPPER – M. MACHADO – Mme GENAY – M. PINA – Mme DUN – M. MOREAU – M. FUMEX
M. MANCA – M. SCHWING – M. GRAFF – M. DEPARDIEU – M. LEICKNER – Mme ROTA

Ont donné procuration à :

Mme TROTZIER à M. DUTHIEUW – Mme DUBOIS à Mme GENAY – Mme DEMARD à M. BECKER
M. LECERF à Mme GERARDIN – Mme GIRARDOT à Mme KIPPER – Mme BALTHAZARD à M. DEPARDIEU
Mme ROLAND à M. GRAFF – M. TRANCHINA à M. LEICKNER

Absents :

Mme AYAD – M. MOUSSOUX

Date de la convocation :	07 décembre 2022
Date d'affichage :	19 décembre 2022
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de présents :	17
Nombre de votants :	27
Secrétaire de séance :	Monsieur David SCHWING

Monsieur le Maire fait l'appel des membres présents et vérifie le quorum et aborde ensuite les différents points à l'ordre du jour :

- N° 2022/74 Motion sur les finances locales
- N° 2022/75 Rapport de suivi des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes – Exercices 2021 et 2022
- N° 2022/76 Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) – Convention d'abattement Batigère et Meurthe et Moselle Habitat – Avenants n° 3
- N° 2022/77 Décision modificative n° 2 – Budget Ville – Année 2022
- N° 2022/78 Décision modificative n° 1 – Budget annexe développement culturel – Année 2022
- N° 2022/79 Versement d'une subvention « lignes d'eau » - Association OFP
- N° 2022/80 Versement d'une subvention « lignes d'eau » - Association Bienvenue à Frouard
- N° 2022/81 Francas 54 / Enfance-Jeunesse – Attribution de subventions – Année 2022
- N° 2022/82 Autorisation de lever l'impôt pour le compte du Syndicat du Stade – Année 2023
- N° 2022/83 Versement d'une subvention aux Francas de Meurthe et Moselle – Espace de Vie Sociale Prévert – Année 2022
- N° 2022/84 Dépenses d'investissement – Autorisation de paiement avant le vote du budget primitif 2023
- N° 2022/85 Versement d'un acompte de subvention – Francas de Meurthe et Moselle
- N° 2022/86 Versement d'un acompte de subvention – OFP
- N° 2022/87 Tarifs des columbariums cimetière – Modification
- N° 2022/88 Evolution des tarifs du portage des repas à domicile

N° 2022/89	Espace de Vie Sociale / Maison Prévert – Tarifs de location des salles et règlement intérieur
N° 2022/90	Mise en place de la Carte Achat Public
N° 2022/91	Frais de fonctionnement des écoles
N° 2022/92	Convention Territoriale Globale CAF 2022 – Pôle Enfance/Jeunesse
N° 2022/93	ONF - Projet d'aménagement de la forêt communale 2022/2041
N° 2022/94	Ouvertures dominicales des commerces de détail
N° 2022/95	Mise à disposition des équipes des espaces verts des mairies de Frouard et Pompey
N° 2022/96	Recours au service facultatif de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 54
N° 2022/97	Modification du tableau des effectifs
N° 2022/98	Création d'un poste permanent – Responsable de la gestion administrative du personnel
N° 2022/99	Création d'un poste permanent – Chargé (e) de développement et responsable d'établissement
N° 2022/100	Création de postes permanents – Professeurs de musique à l'école de musique
N° 2022/101	Poste de responsable du service scolaire – Changement fondement juridique

1/ Désignation du secrétaire de séance

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages, Monsieur David SCHWING a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

2/ Approbation des procès-verbaux de séance du conseil municipal du 26 octobre 2022

Le compte rendu de séance du conseil municipal du 26 octobre est approuvé à l'unanimité.

3/ Délibérations

DELIBERATION N° 2022/74

Objet :

MOTION DE LA COMMUNE DE FROUARD (54390) SUR LES FINANCES LOCALES

Le Conseil municipal de la commune de Frouard exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Frouard soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations,
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8 % estimés),
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3 %,

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Frouard demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale,

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services,
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés,
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Frouard demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'Etat et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Frouard soutient les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables,
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables,
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Cette motion est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention : M. DEPARDIEU).

DELIBERATION N° 2022/75

Objet :

RAPPORT DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – EXERCICES 2021 ET 2022

L'article L 234-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an, à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale présente, dans un rapport, devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.* »

Le rapport d'observations définitives de la CRC a été présenté au conseil municipal de Frouard le 06 octobre 2021.

Il convient donc de présenter au conseil municipal le rapport d'étapes concernant les actions d'ores et déjà mises en œuvre. Ce dernier repose sur quatre sujets :

- L'organisation du temps de travail,
- Une nouvelle rédaction des rapports d'orientations budgétaires,
- La mise en œuvre d'une politique de provisions budgétaires,
- L'actualité du dossier de la gendarmerie.

Les trois premiers points ont fait l'objet d'une présentation en conseil municipal. Les documents seront communiqués à la CRC.

Concernant le dossier gendarmerie, la Ville de Frouard est en contact permanent avec la DRFIP (Direction Régionale des Finances Publiques) pour la signature d'un nouveau bail. Il semble désormais acquis que le montant du loyer dû par la gendarmerie nationale restera inchangé sur la future période. La commune doit désormais fournir les diagnostics nécessaires à la nouvelle contractualisation (en cours).

Les services préfectoraux nous accompagnent par ailleurs, dans la définition d'une stratégie de sortie du dispositif. Une réunion est par ailleurs organisée avec le conseiller gendarmerie du Ministre de l'Intérieur (15 décembre).

L'objectif de cette réunion est d'engager l'Etat dans un accompagnement particulier de notre commune, notamment par le financement d'une étude juridico-financière de la situation, via le cas échéant l'ANCT (Agence Nationale de Cohésion des Territoires).

L'ensemble de ces éléments seront transmis également à la CRC.

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport de l'exécutif dans le cadre du suivi de l'examen des comptes de la commune de Frouard par la Chambre Régionale des Comptes,
- **PRECISE** que l'ensemble des pièces annexes seront communiquées à la chambre.

DELIBERATION N° 2022/76

Objet :

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) – CONVENTION D'ABATTEMENT BATIGERE ET MEURTHE ET MOSELLE HABITAT – AVENANTS N° 3

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine initie une refondation profonde de la politique de la ville en redéfinissant les critères des quartiers prioritaires et en instaurant un contrat global intégrant le Contrat de Ville à l'échelle intercommunale.

Cette inscription au sein des quartiers prioritaires induit également la possibilité d'élaborer des conventions d'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) avec les bailleurs sociaux présents sur ces quartiers, en contrepartie d'investissements matériels et humains supplémentaires.

Comme le prévoyait la loi de Finances 2019, le Bassin de Pompey a prorogé jusqu'à fin 2022 la durée des contrats de ville et donc, de ce fait, la période d'application de l'abattement de 30% sur la TFPB pour les bailleurs sociaux, selon les conditions de mise en œuvre identiques (article 1388 bis du Code Général des Impôts).

La loi de finance 2022 a prolongé d'un an soit jusqu'à fin 2023 la durée de l'application de l'abattement de 30% sur la TFPB des logements situés dans ces quartiers prioritaires. Pour mémoire, l'impact de cet abattement pour le Bassin de Pompey, la Commune de Champigneulle et la Commune de Frouard s'élève à hauteur de 130 000 €.

Le programme d'actions proposé par les Bailleurs Meurthe & Moselle Habitat et Batigère vise à soutenir et développer :

- La présence de personnels de proximité à travers des effectifs et des mesures d'accompagnement et de formation adaptée au fonctionnement social et urbain des quartiers et répondant aux besoins des locataires.
- Le sur-entretien des parties communes et abords des immeubles en adaptant les modes et rythmes d'entretien et de maintenance aux usages et modes d'habiter
- Les outils et dispositifs de tranquillité résidentielle
- La concertation et le vivre ensemble
- La qualité des parties communes des immeubles et le cadre de vie au travers d'opérations de travaux portant sur la sécurisation des accès, amélioration de l'éclairage, les travaux de résidentialisation
- La concertation et la sensibilisation des locataires aux économies d'énergie et de protection de l'environnement
- Les petits travaux d'amélioration de la qualité de service

Il est demandé, dans le cadre de cette prolongation d'une année, d'intégrer des actions liées à la déclinaison opérationnelle au profit des locataires de la part incitative de la TEOM, mais également d'accompagner le déploiement des nouveaux points d'apport volontaire de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères. En conséquence, afin de permettre le maintien du bénéfice du dispositif d'abattement de la TFPB, il convient de proroger la durée des conventions sur la nouvelle échéance du Contrat de Ville par la signature d'avenants, ceci avant le 1er janvier 2023.

Les Communes concernées devront également délibérer sur ces avenants afin de pouvoir les signer avant le 31 décembre de cette année.

Commentaires

Monsieur LEICKNER : « Un grand nombre de logements appartenant aux bailleurs sociaux sont vacants, un seul locataire logerait au bâtiment Paul Eluard. Sans compter que dans certains logements, l'entretien technique est fortement manquant ».

Monsieur GRAFF : « Concernant les ordures déposées près des containers, les bailleurs sociaux indiquent qu'il s'agit d'un problème communal. Pour information, de nombreux dépôts ne proviennent pas de la population du quartier. Par ailleurs, il n'y a plus aucune possibilité de déposer les objets hétérogènes dans un local, le local étant fermé depuis de longue date. Les personnes âgées, ne disposant pas de véhicule, n'ont aucune possibilité de déposer ces objets à la déchetterie. Les sollicitations à la Communauté de Communes restent sans effet ».

Monsieur le Maire : « Vous parlez d'incivilités récurrentes sur les plateformes de dépôt dans ce quartier, je peux ajouter que cela n'est malheureusement pas propre au quartier. La Police intercommunale œuvre pour verbaliser les personnes malveillantes. Toutes les informations sur les manquements des bailleurs sociaux leur sont transmises. Au sujet des logements vacants, il y a actuellement des transactions financières entre les bailleurs sociaux et ceci explique peut-être le constat de vacance forte. J'interrogerai le bailleur concerné et vous ferai parvenir l'information. Concernant ce type d'opérations immobilières, ma vigilance se place particulièrement sur les conditions de vente aux locataires Il nous faut nous assurer que tous les acquéreurs aient les moyens de pouvoir assurer les charges. »

Monsieur LEICKNER : « Attention à conserver le seuil obligatoire de logements sociaux ».

Monsieur le Maire : « Nous avons encore de la marge, et les projets urbains à venir répondent aux injonctions de la loi et à notre politique de ville solidaire ».

Délibération

Vu la loi de Finance pour 2023 donnant la possibilité de proroger jusqu'à fin 2023 la période d'application de l'abattement de 30% sur la TFPB,

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- **APPROUVE** les avenants n° 3 aux conventions d'abattement de la TFPB portées par Meurthe et Moselle Habitat et par Batigère Nord Est concernant les deux quartiers prioritaires des Mouettes à Champigneulle et de la Penotte à Frouard au titre de la politique de la ville,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants n° 03.

DELIBERATION N° 2022/77

Objet :

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - COMMUNE – BUDGET PRINCIPAL – ANNEE 2022

La présente modification budgétaire est principalement liée à des éléments techniques à prendre en compte dès à présent :

En fonctionnement :

- Cette nouvelle décision modificative prend en compte les écritures en matière de ressources humaines (+56.428,00€) au chapitre 012 : charges de personnel. Ce chapitre voté en mars à 3.403.000,00€ se clôturera à plus de 3.548.000,00 €. Le seul effet de l'augmentation du point d'indice dépasse les 100.000,00 € pour 6 mois,
- Des remboursements auprès de notre assurance pour risque statutaire pour trop perçu s'élèvent à 13.800,00€. Cette décision modificative prévoit ainsi les écritures sur le chapitre 67 (+15.000,00 €),
- Le chapitre 65 de son côté permet de compenser en partie ces augmentations (- 31.479,00 €),
- En recettes, le Projet de Loi de Finances Rectificative 2022 a modifié le mode de calcul de la compensation de taxe habitation de l'année de référence 2020. Le produit fiscal attendu est ainsi plus élevé qu'espéré en mars dernier. Cela nous permet d'inscrire au chapitre 73 (+84.889,00 €). Par contre, la compensation pour abattement des bases fiscales industrielles est moins élevée que celle notifiée en début d'année : 915.465,00 €, contre 959.758,00 €, soit - 44.940,00 €.

En investissement :

- La décision modificative n° 1 a diminué en dépense de fonctionnement le chapitre 023 : virement à la section de fonctionnement de 30.000,00 €, il faut donc diminuer en recettes d'investissement le chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement,
- Cette décision modificative comporte une augmentation du chapitre 16 (+ 5.000,00 €) financée par une baisse de consommation de crédits au chapitre 21.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	LIBELLE	BUDGET DE L'EXERCICE	PROPOSITIONS NOUVELLES
011	Charges à caractère général	2.007.765,00	
012	Charges de personnel	3.493.597,00	56.428,00
014	Atténuation de produits	43.100,00	
65	Autres charges de gestion courante	1.879.679,00	- 31.479,00
66	Charges financières	63.100,00	
67	Charges exceptionnelles	10.700,00	15.000,00
68	Dotations provisions	4.100,00	
023	virement à la section d'investissement	437.200,56	
042	opération ordre transfert entre sections	209.000,00	
	TOTAL	8.148.241,56	39.949,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	LIBELLE	BUDGET DE L'EXERCICE	PROPOSITIONS NOUVELLES
013	Atténuation de charges	53.500,00	
70	Produits services domaine et ventes div	742.440,00	
73	impôts et taxes	4.484.509,00	84.889,00
74	Dotations et participations	1.624.545,00	- 44.940,00
75	Autres produits de gestion courante	572.885,00	
77	Produits exceptionnels	257.215,00	
042	opération ordre transfert entre sections	1.200,00	
	TOTAL	7.736.294,00	39.949,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	411.947,56	
	TOTAL	8.148.241,56	39.949,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	LIBELLE	BUDGET DE L'EXERCICE	PROPOSITIONS NOUVELLES
20	Immobilisations incorporelles	63.011,56	- 35.000,00
204	Subventions d'équipement versées	40.000,00	
21	Immobilisations corporelles	256.130,29	
23	Immobilisations en cours	338.095,97	
	Total des opérations d'équipement	284.265,80	
16	Emprunts et dettes assimilées	191.000,00	5.000,00

040	opération ordre transfert entre sections	1.200,00	
	Total	1.173.703,62	- 30.000,00
001	Solde d'exécution la section d'investissement	113.914,93	
	TOTAL	1.287.618,55	- 30.000,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	LIBELLE	BUDGET DE L'EXERCICE	PROPOSITIONS NOUVELLES
13	Subventions d'investissement	78.357,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	150.000,00	
10	Dotations fonds divers et réserves	67.485,00	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	165.575,99	
024	Produits des cessions d'immobilisations	150.000,00	
021	Virement de la section de fonctionnement	467.200,56	- 30.000,00
040	Opérations ordre transfert entre sections	209.000,00	
	TOTAL	1.287.618,55	- 30.000,00

Commentaires

Monsieur LEICKNER : « Le chapitre 65 est réduit de 31.479 euros et concerne la diminution de la subvention aux Francas. Dans le chapitre 012, les créations de poste sont-elles comprises ? »

Monsieur PINHO : « Il n'y a aucune création de postes. Nous sommes bien sur le budget de 2022 ».

Monsieur le Maire : « Le conseil municipal a fixé un cap. Il n'y a pas de création de poste, il s'agit de remplacer les départs ».

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n° 1 au budget développement culturel 2022, proposée ci-dessus.

DELIBERATION N° 2022/78

Objet :
DECISION MODIFICATIVE N° 1 - COMMUNE – BUDGET DEVELOPPEMENT CULTUREL – ANNEE 2022

La présente modification budgétaire est principalement liée à des éléments techniques à prendre en compte dès à présent :

En fonctionnement :

- Cette nouvelle décision modificative prend en compte les écritures en matière de ressources humaines (+20.856,00 €) au chapitre 012 : charges de personnel,

- Pour atténuer cette augmentation, les chapitres 011 (charges à caractère général) et 65 (autres charges de gestion courante) ont été réévalués à la baisse,
- Un spectacle a été annulé suite à la grève des trains, il faut donc offrir aux spectateurs la possibilité de se faire rembourser. La somme de 400,00 € a été budgétée au chapitre 67 (charges exceptionnelles).

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	LIBELLE	BUDGET DE L'EXERCICE	PROPOSITIONS NOUVELLES
011	Charges à caractère général	250.914,75	- 12.300,00
012	Charges de personnel	1.030.965,00	20.856,00
65	Autres charges de gestion courante	14.000,00	- 800,00
67	Charges exceptionnelles		400,00
	TOTAL	1.295.879,75	8.156,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	4,25	
	TOTAL	1.295.884,00	8.156,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	LIBELLE	BUDGET DE L'EXERCICE	PROPOSITIONS NOUVELLES
013	Atténuation de charges	2.500,00	
70	Produits services domaine et ventes div	83.000,00	
74	Dotations et participations	1.205.884,00	8.156,00
75	Autres produits de gestion courante	4.500,00	
	TOTAL	1.295.884,00	8.156,00

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n° 1 au budget développement culturel 2022, proposée ci-dessus.

DELIBERATION N° 2022/79

Objet :

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « LIGNES D'EAU » - ASSOCIATION OFP

Depuis que la Communauté de Communes du Bassin de Pompey a repris la compétence « sport » pour la gestion des COSEC et des piscines, les associations frouardaises et pompéennes louent des lignes d'eau pour pratiquer leurs activités à la piscine de Pompey.

Pour 2022, il est proposé de compenser l'association OFP pour les lignes d'eau réservées à sa pratique sportive, à hauteur de 6.965 €.

Commentaires

Monsieur LEICKNER : « La somme versée par le Bassin de Pompey a-t-elle été vérifiée ? Le montant forfaitaire de départ était de 7.700 euros. Le budget a fortement augmenté ».

Monsieur le Maire : « L'offre sportive faite sur le territoire nous pose un problème collectivement, puisque celle-ci est financée uniquement par 2 communes fondatrices de l'association gérante des sections. Personne sur le territoire n'est empêchée de pratiquer une activité sportive, et cet engagement se traduit par la labélisation Terre de Jeux ».

Monsieur LEICKNER : « A chaque fois que je peux le faire, étant un défenseur du sport, je n'arrête pas d'intervenir en conseil municipal et en conseil communautaire, pour demander que la compétence sport soit prise par la Communauté de Communes. Tous les éléments sont là pour le faire. Ils ne veulent pas prendre le Syndicat du Stade dans la compétence ».

Monsieur PINHO : « Il s'agit d'un transfert de fiscalité établi à 22.337 euros. Nous avons fait la répartition sur les 2 associations utilisant les lignes d'eau facturées par le Bassin de Pompey, soit 14.627 euros pour Bienvenue à Frouard et 7.710 euros pour l'OFPP Natation. Or, les factures sont détaillées et nous prenons en compte exactement ce que les associations ont payé en 2021. Par contre, les lignes d'eau de l'OFPP plongée ne sont pas prises en compte. Les engagements sont donc respectés ».

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à la majorité (7 voix contre : M. GRAFF, Mme BALTHAZARD, Mme ROLAND, M. DEPARDIEU, M. LEICKNER, Mme ROTA, M. TRANCHINA),

AUTORISE Monsieur le Maire à verser une subvention pour le remboursement des lignes d'eau à l'association OFP, pour la somme de 6.965 €.

DELIBERATION N° 2022/80

Objet :

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « LIGNES D'EAU » - ASSOCIATION BIENVENUE A FROUARD

Depuis que la Communauté de Communes du Bassin de Pompey a repris la compétence « sport » pour la gestion des COSEC et des piscines, les associations frouardaises et pompéennes louent des lignes d'eau pour pratiquer leurs activités à la piscine de Pompey.

Pour 2022, il est proposé de compenser l'association Bienvenue à Frouard pour les lignes d'eau réservées à sa pratique sportive, à hauteur de 5.812 €.

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à la majorité (3 voix contre : M. LEICKNER, Mme ROTA, M. TRANCHINA),

AUTORISE Monsieur le Maire à verser une subvention pour le remboursement des lignes d'eau à l'association Bienvenue à Frouard, pour la somme de 5.812 €.

Objet :

FRANCAS DE MEURTHE ET MOSELLE – ENFANCE-JEUNESSE – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Par délibération, en date du 20 décembre 2017, la commune de Frouard a contractualisé avec l'association Les Francas de Meurthe-et-Moselle pour assurer la mise en œuvre de la politique enfance jeunesse.

A ce titre, une subvention leur est versée, subvention qui repose tant sur le fonctionnement propre du service que sur les moyens en ressources humaines. Le montant délibéré au moment de l'adoption du budget primitif est ensuite corrigé en fin d'année dans le cadre d'une commission paritaire qui arrête définitivement les comptes d'exploitation et du même coup les participations municipales.

Comme chaque fin d'année le bilan annuel des Francas a été présenté en commission paritaire (Ville/Fédération). Ce bilan quantitatif et financier permet d'affiner les écritures comptables.

Comme vous le savez, 2022 est la première année de la nouvelle formule de partenariat avec la CAF, la Convention Territoriale Globalisée. Si le conseil d'octobre avait entériné les modifications budgétaires, celui de décembre doit arrêter le montant exact de la subvention annuelle 2022. Cette dernière sera de 252.505 €. Pour rappel, le BP 2022 prévoyait une somme de 335.895 €.

En ce qui concerne les ressources humaines, le montant de la subvention est arrêté à la somme de 279.751 €, soit 9.372 € de plus que les prévisions budgétaires 2022, du fait de l'augmentation du point d'indice de 3,5 % en juillet dernier.

Pour rappel, la Ville enregistre la recette correspondante au chapitre 70.

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution d'une subvention aux Francas 54 de :

- 252.505 €, dans le cadre de la délégation de service public enfance/jeunesse,
- et 279.751 €, au titre des moyens humains pour mener à bien la dite mission.

Objet :

AUTORISATION DE LEVER L'IMPOT POUR LE COMPTE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU STADE FROUARD/POMPEY - ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-20,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat intercommunal du Stade de Frouard-Pompey, en date du 08 décembre 2022, sollicitant les communes de Frouard et Pompey, de délibérer en début d'année, afin d'autoriser la fiscalisation de la participation communale de 2022, dans le but de permettre au Syndicat de faire face à ses obligations en termes de trésorerie,

La commune sera appelée à délibérer, à nouveau, pour accepter le montant de l'augmentation qui ne devrait tenir compte que de l'augmentation des bases de la commune.

Monsieur le Maire propose de couvrir cette participation par le prélèvement de l'impôt.

Commentaires

Monsieur DEPARDIEU : « L'année précédente, le montant était de 350.000 euros ».

Monsieur PINHO : « Il y a 2 délibérations, une en décembre pour fixer le montant plafond que le Syndicat du Stade peut aller chercher en fiscalité, et une en mars qui affine le montant. En mars 2022, vous avez délibéré 407.579 euros ».

Monsieur GRAFF : « La compétence devrait être intercommunale. Nous n'avons pas de commission sport pour en discuter. Il n'est effectivement pas normal que seules 2 communes portent financièrement cette compétence ».

Monsieur le Maire : « Comme évoqué précédemment, ce sont les efforts financiers des contribuables de Frouard qui permettent la bonne tenue de nos installations sportives. Il serait peut-être logique de faire payer plus chers les usagers extérieurs aux communes de Frouard et Pompey. On prendra le temps d'échanger dans le cadre de nos rencontres avec le président du SIC. Je vous rappelle également que chaque commune de notre Bassin de vie dispose d'équipements sportifs plus ou moins en bon état et que l'évaluation d'un transfert doit se faire en prenant en considération les volontés des treize communes ».

Monsieur LEICKNER : « Concernant la compétence prise sur le « Moulin noir », j'étais tout seul à contester en conseil communautaire. Aucun frouardais ne m'a soutenu. Quels intérêts devons-nous défendre ensemble ? La démocratie devrait s'appliquer complètement avec un débat franc et sincère, qui déboucherait peut-être sur des avis communs pour l'intérêt des frouardais ».

Monsieur BECKER : « vous vous trompez, nous avons voté contre et cela avait interpellé le Bassin de Pompey ».

Monsieur le Maire : « Je peux t'assurer qu'avant d'arriver en délibération au conseil communautaire, l'intégration de cet outil dans le giron communautaire a suscité des débats longs et pour le moins animés au sein du comité stratégique ».

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité (1 voix contre : Mme BALTHAZARD et 3 abstentions : M. GRAFF, Mme ROLAND, M. DEPARDIEU),

AUTORISE le Syndicat Intercommunal du Stade de Frouard-Pompey à lever directement l'impôt dans la limite de 407.579 euros pour l'exercice 2023.

DELIBERATION N° 2022/83

Objet :

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AUX FRANCAS DE MEURTHE ET MOSELLE – ESPACE DE VIE SOCIALE PREVERT – ANNEE 2022

Depuis 2021, les FRANCAS de Meurthe et Moselle portent l'animation de l'espace de vie sociale Prévert. A ce titre, l'EVS dispose d'une animatrice à plein temps et d'un budget géré par les FRANCAS.

Les actions de l'espace de vie sociale proposées ont pour objectifs la parentalité, la cohésion sociales et l'ouverture sur le territoire.

L'année 2022, première année de l'Espace de Vie Sociale, aura été en tout point de vue exceptionnelle, tant dans la participation du public que dans l'organisation de manifestations et d'animations.

Il convient de préciser, par ailleurs, que l'Espace de Vie Sociale de Frouard s'est fortement impliqué à la demande de la ville dans le cadre de l'accueil des déplacés ukrainiens. L'EVS a notamment organisé les cours de français langue étrangère (FLE) qui bénéficient encore aujourd'hui à plus d'une dizaine d'apprenants.

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

APPROUVE l'octroi d'une subvention de 10.000 € pour l'année 2022 aux FRANCAS de Meurthe et Moselle, pour l'Espace de Vie Sociale Prévert.

DELIBERATION N° 2022/84

OBJET :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT – AUTORISATION DE PAIEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu l'article L1612-1 qui précise :

En l'absence d'adoption du budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 15 avril, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, le maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus, au titre de l'exercice, par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous.

Vu le budget primitif 2022, adopté lors de la séance du 30 mars 2022, le montant total des dépenses inscrites à la section d'investissement – hors remboursement de la dette s'établit à 981.503,62 €.

Considérant que certaines opérations doivent pouvoir être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget 2023 et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2022 soit $981.503,62 / 4 = 245.375,91$ €.

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2022, soit $981.503,62 / 4 = 245.375,91$ €, selon les modalités ci-dessous :

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du BP 2023

CHAPITRES	DESIGNATION	MONTANTS
20	Immobilisations incorporelles	40.000,00
21	Immobilisations corporelles	60.000,00
23	Immobilisations en cours	145.375,91
	TOTAL	245.375,91

DELIBERATION N° 2022/85

Objet :

VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION – FRANCAS DE MEURTHE ET MOSELLE

Bien que le Conseil Municipal ne se soit pas encore prononcé sur les subventions allouées aux différentes associations pour l'année 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une avance aux FRANCAS de Meurthe et Moselle.

Compte tenu, d'une part que le budget 2023 ne sera voté qu'au premier trimestre 2023, et que d'autre part il est nécessaire de permettre à l'association de faire face à ses obligations, Monsieur le Maire propose qu'une avance soit allouée aux FRANCAS de Meurthe et Moselle d'un montant de 16.917,00 euros mensuels, pendant quatre mois.

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser aux FRANCAS de Meurthe et Moselle une avance d'un montant de 16.917,00 € mensuels, pendant quatre mois.

DELIBERATION N° 2022/86

Objet :

VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION – OMNISPORTS FROUARD/POMPEY (OFP)

Bien que le Conseil Municipal ne se soit pas encore prononcé sur les subventions allouées aux différentes associations, pour l'année 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une avance à l'OFP.

Compte tenu, d'une part que le budget 2023 ne sera voté qu'au premier trimestre 2023, et que d'autre part il est nécessaire de permettre à l'association de faire face à ses obligations, Monsieur le Maire propose qu'une avance soit allouée à l'OFP de 10.250 €, soit 25 % du montant de la subvention 2022 de 41.000,00 €.

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser un acompte de subvention, égal à 25 % du montant de la subvention 2022, soit 10.250 € à l'OFF.

DELIBERATION N° 2022/87

Objet :

TARIFS DES CONCESSIONS CIMETIERE COLUMBARIUM

Par délibération n° 2017/53, en date du 5 juillet 2017, les tarifs des concessions cimetière et columbarium étaient fixés comme suit :

CONCESSIONS COLUMBARIUM (à compter de 2017)	Durée	Tarif
	15 ans	410,00 €
	30 ans	760,00 €
Plaque jardin du souvenir		20,00 €

Etant donné la hausse des matières premières et de l'énergie, il vous est proposé d'augmenter le tarif des cases columbarium et des plaques du jardin du souvenir à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

CONCESSIONS COLUMBARIUM (à compter de 2023)	Durée	Tarif
	15 ans	500,00 €
	30 ans	850,00 €
Plaque jardin du souvenir		25,00 €

Commentaires

Monsieur GRAFF : « Qui a la charge de l'entretien des cases des columbarium ? »

Monsieur le Maire : « Si c'est de l'entretien structurel dont vous parlez, je pense que cela incombe à la mairie. J'irai confirmer l'information et vous la transmettrai. Je vous signale également que le groupe de travail ouvert « cimetière » prépare des propositions très intéressantes ».

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2020,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition tarifaire pour les cases columbarium et les plaques du souvenir à compter du 1^{er} janvier 2023, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION N° 2022/88

Objet :

EVOLUTION TARIFAIRE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Le service Cohésion Sociale livre chaque jour près d'une trentaine de repas aux personnes âgées isolées, fragilisées ou en situation de perte d'autonomie. Ces repas sont confectionnés par la cuisine centrale de la CCBP et livrés par le pôle seniors du lundi au vendredi.

Outre une livraison de repas, la réelle plus value de cette prestation repose sur la veille sociale : s'assurer que tout va bien, prévention canicule, prévention grand froid, informer la famille en cas de problèmes, etc.

Le prix moyen d'un plateau est de **7,40 €**. Ce prix est calculé selon le revenu fiscal de référence, la composition du ménage et déterminé selon la grille tarifaire en vigueur (délibération du CA du CCAS de 2015) :

Revenu fiscal de référence	Tarifs 2015	
	1 ^{er} bénéficiaire	2 ^{ème} bénéficiaire
< 11 000 €/an ou 17 150 € pour un couple	6.80 €	6.20 €
De 11 001 € à 15 000€ Ou > à 21 150 € pour un couple	8.00 €	7.20 €
< à 15 001 € Ou 27 300 € pour un couple	8.40 €	7.60 €

Or, il apparaît nécessaire aujourd'hui d'augmenter ce tarif et ce, pour plusieurs raisons :

- Depuis septembre 2022, le prix d'achat des repas par la commune à la CCBP a augmenté de 4,5%,
- Historiquement, le prix des plateaux repas étaient indexés sur celui du « minimum vieillesse ». Entre 2015 et aujourd'hui, le prix n'a pas bougé alors que l'allocation a progressé de 7,8%,
- Compte tenu de l'inflation, les prestataires privés ont procédé à des augmentations de leurs tarifs allant pour certains à près de 11 € par repas.

Au regard de ces éléments, une hausse d'environ 7% de nos tarifs semble raisonnable et permettrait d'absorber les hausses de coûts liés à l'inflation et resterait en deça de l'évolution du minimum vieillesse.

Sur cette base, le prix moyen passerait à **7,91 €**, ce qui reste extrêmement compétitif, et la grille tarifaire évoluerait ainsi :

Revenu fiscal de référence	Tarifs 2022	
	1 ^{er} bénéficiaire	2 ^{ème} bénéficiaire
< 11 000 €/an ou 17 150 € pour un couple	7.20 €	6,60 €
De 11 001 € à 15 000€ Ou > à 21 150 € pour un couple	8,50 €	7.70 €
< à 15 001 € Ou 27 300 € pour un couple	9.00 €	8.10 €

Commentaires

Monsieur LEICKNER : « Le coût devient important pour les personnes âgées. Y-a-t-il une baisse des demandes de repas ? »

Monsieur le Maire : « Je t'invite à en parler avec le représentant de ton groupe au sein du conseil d'administration du CCAS. Le suivi de ce service est un enjeu de veille sociale au-delà du simple portage de repas et la vigilance quant au curseur d'acceptabilité du tarif fait partie des préoccupations ».

Monsieur LEBOEUF : « L'agent qui livre les repas se charge de communiquer avec eux. Depuis 2015, les pensions ont augmenté plus fortement que l'augmentation des repas ».

Monsieur PINHO : « La plupart du temps, l'allocation des personnes âgées et les mutuelles prennent en charge tout ou partie du montant des repas ».

Monsieur LEICKNER : « Serait-il possible de voir avec le Bassin de Pompey afin que les personnes âgées puissent se retrouver une fois par semaine autour d'un repas à l'Ermitage ».

Monsieur le Maire : « C'est en cours de discussion. Cela ne concerne pas que Frouard, des citoyens d'autres communes venaient également déjeuner ».

Monsieur LEBOEUF : « La réflexion porte sur un repas organisé ailleurs qu'à l'Ermitage ».

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à la majorité (4 voix contre : M. GRAFF, Mme BALTHAZARD, Mme ROLAND, M. DEPARDIEU),
ADOpte l'évolution tarifaire du portage de repas à domicile, proposée ci-dessus.

DELIBERATION N° 2022/89

Objet :

MAISON PREVERT - TARIFS DE LOCATION DES SALLES

Depuis septembre 2022, le service Cohésion sociale - CCAS est en charge de la supervision de la Maison Prévert située rue Jean Cocteau à Frouard. Il assure en effet la supervision et la coordination du lieu. Pour rappel, cet espace accueille de plus en plus de partenaires associatifs et institutionnels afin de garantir la présence de certains services publics sur la commune, de permettre aux acteurs associatifs de trouver un lieu adapté à leurs activités et enfin d'offrir un lieu d'animation sociale et du vivre ensemble sur le quartier de La Penotte.

Les tarifs de locations des salles (hors convention) déterminés sont :

	DEMI- JOURNEE	JOURNEE
Salle multi-activités "IMAGINAIRE" 80m2 capacité 100 personnes	60,00 €	120,00 €
Salle informatique "METEORE" 50m2 capacité 20 personnes	50,00 €	80,00 €
Salle 1 "FAMILIALE" 60m2 capacité 50 personnes	50,00 €	100,00 €
Salle 2 "LE CALIGRAPHE" 60m2 capacité 50 personnes	50,00 €	100,00 €
Package Salle 1 "Familiale" + Salle 2 "Le Caligraphe"		150,00 €

Les autres salles de la Maison Prévert ne peuvent être louées.

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

ADOpte la grille tarifaire de mise à disposition de ces salles proposée.

DELIBERATION N ° 2022/90

Objet :

MISE EN PLACE DE LA CARTE ACHAT PUBLIC (en vertu du décret 2004-1144 du 26 octobre 2004)

La Ville de FROUARD souhaite mettre en place la Carte Achat Public, en vertu du Décret 200-1144 du 26 octobre 2004, de l'instruction 05-025-MO-M9 de la comptabilité publique qui complète le décret et définit

les modalités de mise en œuvre de la Carte Achat Public (de la commande jusqu'au paiement) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Le principe de la Carte Achat Public est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer, directement auprès de fournisseurs référencés, les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services, en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat Public est une modalité d'exécution des marchés publics, c'est donc une modalité de paiement qui présente plusieurs intérêts pour la commune :

- Réaliser des gains sur les prix d'achats ;
- Effectuer plus facilement des commandes notamment en ligne ;
- Accélérer la chaîne de paiement.

Conditions de mise en place

- Le Conseil Municipal décide de doter la Ville de FROUARD d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse Epargne Grand Est Europe la solution Carte Achat Public pour une durée d'un renouvelable par tacite reconduction (36 mois). La solution sera mise en place dans l'année 2023.
- La Caisse Epargne Grand Est Europe (émetteur) met à la disposition de la Ville la Carte Achat des porteurs désignés. La ville désignera les porteurs et définira les paramètres d'habilitation de la carte. Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la Ville ou librement chez tout fournisseur.
- Tout retrait d'espèces est impossible.
- Le montant plafond global de règlements effectués par la Carte Achat Public de la ville de FROUARD est fixé à 15.000,00 € pour une périodicité annuelle.
- La Caisse Epargne Grand Est Europe s'engage à payer au fournisseur de la ville toute créance exécutée par la Carte Achat Public dans un délai inférieur à 5 jours.
- La Ville est tenue informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la Carte Achat Public par la Caisse Epargne Grand Est Europe qui portera chaque utilisation sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opération fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse Epargne Grand Est Europe et ceux du fournisseur.
- La Ville en lien avec le comptable public paie ensuite ses créances à la Caisse Epargne Grand Est Europe dans un délai de 30 jours.

Tarifs des prestations au 1^{er} janvier 2022 :

- La cotisation annuelle par Carte Achat Public est fixée à 40,00 euros (pour 1 à 5 cartes),
- L'abonnement E-CAP.fr est de 150,00 euros par an,
- Commission sur chaque transaction réglée par carte d'achat est de 0,30 %,
- Le taux d'intérêt applicable au portage de l'avance de trésorerie à la Ville de FROUARD est indexé sur Euribor 3 mois flooré + marge.

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'offre de la Caisse Epargne Grand Est Europe pour la mise en place de la Carte Achat Public,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, dans les conditions susmentionnées, toutes les pièces relatives à la Carte Achat Public et à son utilisation.

Objet :
FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

La circulaire du 25 Août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, prévoit la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes en application de l'article 23 de la loi n° 83-683 du 22 juillet 1983.

L'article L212-8 modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer aux frais de scolarisation dans les conditions définies par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Cette indication figure à l'article L 351-2 du code de l'éducation qui prend en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005.

Ainsi, l'inscription d'un enfant dans une classe d'ULIS ne relève pas d'un cas dérogatoire mais d'un cas spécifique, il convient d'appliquer la combinaison des articles L 212-8 et L 351-2 du code de l'éducation. Cette dépense doit donc être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

De plus, sauf en cas de réciprocité, la commune dont un enfant est accueilli dans une école extérieure sur dérogation, est tenue de supporter les dépenses de fonctionnement de la commune dans laquelle l'élève est scolarisé.

Seule la ville de Nancy, pour le moment, a pris la décision de facturer aux communes de résidence des élèves qu'elle accueille, c'est pourquoi nous avons également calculé un coût de fonctionnement en différenciant les écoles maternelles et les écoles élémentaires. Ainsi, en cas de non réciprocité, nous serons à même de facturer en retour aux communes de résidence des élèves que nous accueillons.

La méthode de calcul des frais de fonctionnement des écoles sera la suivante : Coût de fonctionnement annuel / Nombre d'enfants dans l'école.
Le calcul sera fait en année civile N pour l'année N-1.

Il est précisé que la participation des communes extérieures est calculée selon compte administratif de l'année N-1)

Pour l'année 2021-2022, les frais de fonctionnement s'élèvent à 713,52 € pour un élève d'école élémentaire et 2.246,18 € pour un élève d'école maternelle (selon le compte administratif 2021). La différence s'explique par le salaire des ATSEM calculé dans les frais des écoles maternelles.

Délibération

Sur proposition de la commission réussite éducative et développement culturel du 5 avril 2022,
Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **FIXE** la participation des communes dont les enfants sont scolarisés en classe ULIS ou avec lesquelles il n'y a pas de réciprocité, à 713,52 € pour un élève d'élémentaire et 2 246,18 € pour un élève de maternelle,
- **DECIDE** d'accueillir gratuitement les élèves des communes extérieures lorsqu'il y a accord de réciprocité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser toute participation financière aux communes extérieures accueillant des enfants de Frouard dans le cadre des dispositions prévues par la loi,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondant aux frais de fonctionnement des écoles,
- **INSCRIRA** les crédits nécessaires au budget 2022, tant en dépenses qu'en recettes.

DELIBERATION N° 2022/92

Objet : **CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE CAF 2022 – PÔLE ENFANCE/JEUNESSE**

La Mairie de Frouard contractualise, tous les 4 ans, un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales.

La finalité de ce contrat d'objectifs et de cofinancement est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 17 ans révolus.

Désormais, la Convention Territoriale Globale (CTG) succède au CEJ et s'impose comme nouveau cadre partenarial. C'est une convention-cadre politique et stratégique qui permet d'élaborer et de mettre en œuvre un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs : accès aux droits et inclusion numérique, petite enfance, parentalité, enfance Jeunesse, autonomie et insertion, logement et cadre de vie (animation de la vie sociale).

Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, et se concrétise par la signature d'un accord entre la CAF et la Mairie de Frouard et la CAF et les FRANCAS 54.

La CTG optimise l'utilisation des ressources sur le territoire, s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Le Contrat Enfance Jeunesse arrive à échéance au 31 décembre 2022. Afin de permettre à la CTG de prendre le relais du CEJ, il est nécessaire de dénoncer par anticipation le Contrat Enfance Jeunesse au 31 décembre 2021.

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de dénoncer le Contrat Enfance Jeunesse par anticipation au 31 décembre 2021,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents nécessaires à cette dénonciation.

DELIBERATION N° 2022/93

Objet :

PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE 2022/2041 ETABLI PAR L'ONF

Le Maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale 2022-2041 établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des articles L124-1.1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5.2, D214-15 et D214-16 du Code Forestier.

Lors de la séance en commission permanente du 05 décembre 2022 ;

L'ONF a eu l'occasion d'exposer les grandes lignes du projet qui comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement.
- La définition des objectifs assignés à cette forêt.
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Commentaires

Monsieur LEICKNER : « Le bois va prendre une valeur importante, ce qui va générer des recettes intéressantes pour la commune. Il y a plusieurs années, le bois a longtemps été un moyen d'équilibre des budgets communaux ».

Monsieur PINHO : « L'écart dépenses / recettes est moins favorable sur ce contrat qui court jusqu'en 2040, que le précédent qui était sur le « post tempête ». L'équilibre n'étant pas énorme. Jusqu'en 2040, il est compliqué d'estimer la valeur du bois ».

Monsieur le Maire : « Je suis bien entendu sensible aux enjeux financiers que représente ce gisement naturel. Mais il y a là également un enjeu majeur de préservation de notre écosystème pour faire en sorte que nous-mêmes et nos successeurs puissent bénéficier des apports vertueux de ce plateau forestier pour à leur tour agir pour le préserver dans les meilleures conditions ».

Délibération

Sur proposition de la commission Aménagement de la Ville, de la Transition Ecologique et des Services Techniques,

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

APPROUVE le programme d'aménagement 2022-2041 de la forêt communale établi par l'ONF.

Après avoir reçu l'approbation par délibération du conseil municipal, le document d'aménagement sera transmis au service régional de la forêt et du bois de la DRAAF qui prendra l'arrêté préfectoral d'application.

DELIBERATION N° 2022/94

Objet :

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du Travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions nouvelles introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du code du Travail « Dérogations accordées par le Maire » est modifié.

Les deux premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent, en effet, que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire, prise après avis conforme du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre 2022 pour les ouvertures dominicales de 2023.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre et des organisations d'employeurs et de salariés.

Pour ces commerces, il est proposé d'autoriser **12 dimanches en 2023**, soit les :

- Les 08 et 15 janvier
- Le 21 mai
- Le 16 juillet
- Les 13 Août et 20 Août
- Les 12, 19 et 26 Novembre
- Les 03, 10 et 17 Décembre

Délibération

Vu La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du Travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche et les deux premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code,
Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à la majorité (3 voix contre : M. LEICKNER, Mme ROTA, M. TRANCHINA),

DECIDE d'émettre un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle, **pour l'année 2023** pour l'ensemble des commerces de détail 12 dimanches, soit les :

- Les 08 et 15 janvier
- Le 21 mai
- Le 16 juillet
- Les 13 Août et 20 Août
- Les 12, 19 et 26 Novembre
- Les 03, 10 et 17 Décembre

DELIBERATION N° 2022/95

Objet :

MISE A DISPOSITION DES EQUIPES DES ESPACES VERTS DES MAIRIES DE FROUARD ET POMPEY

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales, établissements publics en relevant, ou d'une association.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans la continuité des opérations de mutualisation au sein du bassin de Pompey et notamment entre les communes de Frouard et de Pompey, il est proposé de mutualiser les équipes espaces verts et les matériels respectifs.

Les relations entre les villes de Frouard et de Pompey relèvent d'un partenariat coopératif et se traduisent par des procédures harmonisées les plus simples possibles.

La rationalisation des moyens est recherchée, toute modification d'organisation doit être concertée.

Les agents agissent sous l'autorité fonctionnelle de l'entité pour laquelle ils sont mis à disposition et sous l'autorité hiérarchique de leur employeur. Les agents mis à disposition agissent conformément aux procédures de la collectivité pour laquelle ils interviennent.

La commune de Frouard a des besoins en termes de structure pour accueillir ses jardinières de mars à mai afin de les cultiver. De plus, pour conserver ses gros végétaux l'hiver, l'idée de partager une serre chaude permettra de faire des économies d'achat de végétaux et permettra d'avoir des végétaux de grandes tailles type bananier palmier

En contrepartie de la mise à disposition, la collectivité d'accueil est totalement exonérée du remboursement de la charge de rémunération

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition à titre gratuit, à hauteur de 10 % du temps de travail des agents du services des espaces verts de la commune de Frouard, au profit de la commune de Pompey pour une durée de deux ans, avec effet au 1^{er} janvier 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la mise à disposition des agents et du matériel du service des espaces verts auprès de la commune de Pompey.

DELIBERATION N° 2022/96

OBJET :
RECOURS AU SERVICE FACULTATIF DE MEDECINE PREVENTIVE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Toute collectivité doit disposer d'un service de médecine préventive :

1° Soit en créant son propre service ;

2° Soit en adhérant :

a) à un service de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilé ;

b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ;

c) au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

- 1° A un examen médical au moment de leur recrutement ;
- 2° A un examen médical périodique.

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, auquel est affilié la collectivité, propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

L'accès à cette mission est assujéti à la signature d'une convention organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Le Centre de Gestion a informé de l'évolution des dispositions de la convention Médecine/Santé au travail, délibérée le 30 mai 2022 par son conseil d'administration.

Cette révision des conditions de fonctionnement du service Santé au travail du Centre de Gestion intervient en particulier après la publication au Journal Officiel du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 qui modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le texte remplace notamment l'examen médical obligatoire pour les agents territoriaux, par une "visite d'information et de prévention" à faire passer au minimum tous les deux ans.

Il précise que les missions du service de médecine préventive "sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail". La dénomination de médecin de prévention est donc abandonnée.

Dans sa communication, le Centre de Gestion précise également que si le grand nombre de visites annulées pendant la pandémie explique le retard accumulé, l'absentéisme récurrent l'aggrave.

Sur 6.092 visites programmées en 2021, 1.006 n'ont pas été honorées, soit 17 %.

Depuis le 1er janvier 2022, sur 2.423 visites programmées, 643 ont été annulées au 30 avril, soit 27 %.

Pour améliorer la visibilité des planifications pour les collectivités et leur permettre de mieux organiser les autorisations d'absence, le Centre de Gestion met en place un calendrier perpétuel. Celui-ci précise les locaux auxquels sont rattachés les employeurs territoriaux et les semaines et jours de disponibilité du professionnel de santé pour pratiquer les visites auprès des agents.

En conséquence, chaque employeur territorial bénéficie d'un nombre de créneaux arrêté selon ce calendrier perpétuel, et sur la base duquel le secrétariat du service médecine propose une liste d'agents à convoquer.

Le cas échéant, le remplacement des agents convoqués pourra être décidé par l'employeur jusqu'au jour même de la visite. Ainsi, l'ensemble des créneaux alloués et facturés seront pourvus sans déplorer de perte.

De plus, afin de soutenir le déploiement d'actions préventives et encourager l'accès à l'équipe pluridisciplinaire, le tiers temps prévention est doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du Centre de Gestion.

A ce jour, la commune a souscrit la convention « Forfait Santé », qui prévoit le financement du service par rapport au nombre d'agents employés, électeurs aux instances paritaires, soit 72 euros par agent et par an (est compté comme agent l'électeur en commission administrative paritaire ou commission consultative paritaire au dernier scrutin du 06/12/2018).

Or, le juge financier a rappelé au Centre de Gestion qu'un financement forfaitaire de ses missions doit s'appuyer sur la masse salariale soumise aux cotisations à l'assurance maladie et non pas sur un effectif.

L'autre solution de financement d'une mission du Centre de Gestion est la facturation au coût réel ; c'est celle qui a été retenue par le conseil d'administration de cet établissement au travers de l'évolution de la convention Médecine, dans laquelle chaque créneau de visite alloué est facturé.

Ainsi, si la commune souhaite continuer à bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion, il faut adhérer à la nouvelle convention « Médecine professionnelle », pour une application au 1er janvier 2023.

Les conditions financières de la nouvelle convention sont les suivantes :

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
Créneau pour une visite d'information et de prévention <i>Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion</i>	99,00 €
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69,00 €

Le tiers-temps de prévention est calculé selon la formule : [Nombre de visites d'information et de prévention réalisés] X 20 minutes / 3.

La signature de la convention Médecine professionnelle et préventive, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, complète utilement la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Commentaires

Monsieur LEICKNER : « Il est regrettable qu'il n'y ait plus de médecin du travail comme auparavant, et également de visite annuelle ».

Monsieur le Maire : « Je partage pleinement, et pour information, dans un domaine différent mais tout aussi sensible, le médecin scolaire du territoire est en charge de plusieurs milliers d'élèves ».

Délibération

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L812-3 à L812-5,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 10 et suivants,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

**Objet :
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Après étude d'une demande de promotion interne d'un agent de la collectivité, le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle a procédé à l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude, donnant accès par voie de promotion interne, au grade d'agent de maîtrise.

Ainsi, il convient de transformer les postes au tableau des effectifs.

Délibération

Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **APPROUVE** la transformation des postes suivants au tableau des effectifs **à compter du 01/01/2023** :

NBRE DE POSTES	POSTE	FILIERE CATEGORIE	ANCIEN CADRE EMPLOI/GRADE	NOUVEAU CADRE EMPLOI/GRADE	TEMPS DE TRAVAIL
1	Référent espaces verts	Technique Catégorie C	Adjoint technique principal 1 ^è cl	Agent de maîtrise	Complet (35h00)

- **CONFIRME** l'imputation des dépenses au budget général de la ville de l'exercice en cours, chapitre 012.

**Objet :
CREATION D'UN POSTE PERMANENT – RESPONSABLE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faire face à un départ au service des ressources humaines, il vous est proposé de créer un poste de responsable de la gestion administrative du personnel. Cette personne sera placée sous la responsabilité de la directrice générale adjointe des services, en charge des ressources humaines. Les missions seront les suivantes :

Gestion des carrières

Proposer et mettre en œuvre des dispositifs de déroulement de carrière, dans le respect des règles statutaires et des normes juridiques,
Contrôler l'application des statuts et des procédures internes de fonctionnement,
Concevoir et contrôler les actes administratifs (positions administratives, promotions, cessations de fonction, contrats, retraites, etc.),

Élaborer des actes administratifs,
Piloter et mettre en œuvre les procédures collectives (notation, évaluation) liées à la carrière,
Assurer le conseil et sécuriser les pratiques auprès des services,
Préparer les éléments nécessaires à l'argumentation des dossiers de contentieux du personnel,
Organiser la constitution, la mise à jour, l'archivage et la consultation des dossiers individuels des agents,
Suivre les évolutions réglementaires,

Gestion de la paie

Structurer les échéanciers de paie et en garantir la bonne exécution,
Saisir et contrôler les opérations de paie des agents et des élus (saisie, mandatement, déclaration des données sociales...),
Mettre en œuvre la politique sociale,
Être l'interlocuteur de la trésorerie et des partenaires extérieurs (caisse de retraite, URSSAF, ...),
Concevoir et participer à l'analyse des indicateurs des tableaux de bord de suivi de la masse salariale,
Suivre les évolutions réglementaires,
Assurer le conseil auprès des agents,

Gestion administrative du temps de travail

Organiser, sécuriser et adapter les dispositions relatives au temps de travail,
Définir les indicateurs de suivi de l'absentéisme et analyser les résultats,
Assurer un conseil auprès des services en matière d'organisation du temps de travail,

Organisation et suivi des commissions revalorisation des carrières

Préparer les dossiers pour les soumettre à l'avis de la commission (rédiger les procès-verbaux et retours d'avis),
Préparer les dossiers de promotion interne pour étude par le centre de gestion,
Dresser les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude pour la promotion interne,
Élaborer les actes administratifs,

Gestion de la formation en lien avec un gestionnaire

Mettre en œuvre le plan de formation,
Assurer le suivi des obligations de formation,
Suivre et gérer les demandes de formation,
Gérer la programmation des actions de formation,
Appliquer les procédures de gestion et de contrôle des formations (inscription, convocations, présence, etc.),
Recueillir et formaliser les bilans de formation,

Gestion de la procédure disciplinaire

Renseigner les services sur la procédure disciplinaire,
Organiser la procédure contradictoire et veiller au respect des droits de la défense,
Préparer les dossiers pour le conseil de discipline et en assurer le secrétariat,
Contrôler les actes administratifs portant sanction à l'issue de la procédure,

Gestion du rapport unique social

Recueillir les données pour alimenter le rapport unique social,
Élaborer le rapport unique social.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative sur le cadre d'emplois des rédacteurs (grades rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe) à temps complet.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Les agents recrutés par ce fondement juridique sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement dans la limite de l'indice brut terminal. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Commentaires

Monsieur LEICKNER : « Il s'agit d'une création de poste de catégorie B, pour remplacer un agent qui assurait déjà les missions en catégorie C. Sur ce dossier particulier, l'agent parti avait réussi le concours de rédacteur. Par ailleurs, ce poste ne se justifie pas en catégorie B ».

Monsieur le Maire : « Nous avons besoin de nous doter de compétences fortes pour répondre aux objectifs que l'on se fixe d'un responsable des ressources humaines. Nous voulons que les agents soient accompagnés dans leur carrière en intégralité, c'est donc pour cela que l'on a souhaité redimensionner le poste ».

Délibération

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à la majorité (4 abstentions : M. GRAFF, Mme BALTHAZARD, Mme ROLAND, M. DEPARDIEU et 3 voix contre : M. LEICKNER, Mme ROTA, M. TRANCHINA) :

- **AUTORISE** la création d'un poste de responsable du service des ressources humaines sur un grade du cadre d'emploi des rédacteurs de la catégorie B – filière administrative (grades : rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe), à temps complet selon les modalités fixées dans la note de synthèse,
- **PRECISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel sur le fondement application de l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre 012.

DELIBERATION N° 2022/99

Objet :

CREATION D'UN POSTE PERMANENT – CHARGE-E DE DEVELOPPEMENT ET RESPONSABLE D'ETABLISSEMENT

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faire suite à une réorganisation de la direction de la cohésion sociale, il vous est proposé de créer un poste de chargé-e de développement et de responsable de la Maison Prévert. Cette personne sera placée sous la responsabilité du directeur de la cohésion sociale. Ses missions seront les suivantes :

DEVELOPPEMENT DE PROJETS

- Apporter un appui et développer des projets complexes et/ou stratégiques de la cohésion sociale,
- Assurer une veille méthodologique et apporter un soutien technique à l'équipe sur la conduite de projets,
- Favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets locaux dans le cadre du contrat de ville,
- Coordonner et animer le réseau des acteurs internes/externes du contrat ville,
- Conduire en lien avec l'élu les projets sur la santé ; appréhender les concepts de santé publique et notamment de promotion de la santé ; participer à la construction d'un réseau sanitaire et social,

RESPONSABLE DE LA MAISON PREVERT

- Organiser et coordonner la mise en place des activités et encadrer l'équipe d'animation,
- Superviser toutes les opérations relatives au fonctionnement du lieu,
- Déterminer avec la hiérarchie et les élus les priorités d'actions sur le lieu.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative sur le cadre d'emplois des rédacteurs (grades rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe) à temps complet.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Les agents recrutés par ce fondement juridique sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement dans la limite de l'indice brut terminal. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Commentaires

Monsieur LEICKNER : « Même réflexion que la délibération précédente. La commune a des difficultés financières. A nouveau, il s'agit d'un recrutement de catégorie B. Nous ne voyons pas l'intérêt de la création de ce poste ».

Monsieur MACHADO : « Il s'agit de développement de projet et de voir le futur ».

Monsieur PINHO : « Il s'agit d'un changement de statut pour un agent. On ferme un poste pour en ouvrir un autre. Il n'y a pas de création de poste. Le conseil municipal a ouvert le poste d'un agent de catégorie C, il y a plus d'un an. Il s'agit de le transformer en catégorie B ».

Monsieur le Maire : « Je le répète, vous m'avez donné un cadre collectivement, aussi bien la majorité que les deux groupes d'opposition, quant au fait d'être particulièrement vigilant sur les dépenses de fonctionnement. Il s'agit juste d'une opération de chaises musicales ».

Monsieur LEICKNER : « Ne pourrions-nous pas être informés de l'évolution de l'organigramme de la collectivité en amont ou pouvoir échanger en commission ? ».

Monsieur le Maire : « Nous travaillons déjà avec les représentants du personnel. Le périmètre d'action des élus reste le tableau des effectifs ».

Monsieur PINHO : « L'augmentation du chapitre 012 n'est pas liée uniquement à la création des postes mais à la politique de ressources humaines menée par la ville ».

Délibération

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;
Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à la majorité (4 voix contre : M. GRAFF, Mme BALTHAZARD, Mme ROLAND, M. DEPARDIEU et 3 abstentions : M. LEICKNER, Mme ROTA, M. TRANCHINA) :

- **AUTORISE** la création d'un poste de chargé de développement et responsable d'établissement sur un grade du cadre d'emploi des rédacteurs de la catégorie B – filière administrative (grades : rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe) à temps complet selon les modalités fixées dans la note de synthèse,
- **PRECISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel sur le fondement application de l'article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre 012.

DELIBERATION N° 2022/100

Objet :

CREATION POSTES PERMANENTS – PROFESSEURS DE MUSIQUE A L'ECOLE DE MUSIQUE

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Au sein de l'école de musique, 11 agents fonctionnaires et contractuels à temps complet ou temps non complet assurent divers cours aux enfants, adolescents ou adultes.

Leur temps est fixé, chaque année, selon la fréquentation des enfants et adultes et des projets mis en place par l'école de musique. De ce fait, un réajustement de la durée de travail hebdomadaire de certains agents est nécessaire et peut être revu à la hausse ou à la baisse.

Ainsi, il vous est demandé de transformer les postes suivants :

Intitulé du poste	Grade	Durée hebdomadaire poste	Missions
Professeur de chant et ensemble vocal	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Filière culturelle – catégorie B)	Ancienne durée : 9 h 00 Nouvelle durée : 10 h 00	Enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique à des élèves enfants adolescents et adultes dans le cadre de cours individuels de chant et de cours collectifs (ensemble vocal et chœur d'enfants). Développer la curiosité et l'engagement artistique, transmettre les répertoires les plus larges possibles en inscrivant son activité dans un projet collectif d'enseignement. Participer aux réunions de travail de l'équipe pédagogique et au fonctionnement général de l'école de musique.

Professeur alto, violon et éveil musical	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Filière culturelle – catégorie B)	Ancienne durée : 16 h 00 Nouvelle durée : 16 h 45	Enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique à des élèves enfants, adolescents et adultes dans le cadre de cours individuels d'alto et de violon, et de cours collectifs (éveil sensoriel et musical). Développer la curiosité et l'engagement artistique, transmettre les répertoires les plus larges possibles en inscrivant son activité dans un projet collectif d'enseignement. Participe au projet "orchestre à l'école" Participer à l'éveil musical au sein des écoles maternelles de Frouard Participer aux réunions de travail de l'équipe pédagogique et au fonctionnement général de l'école de musique.
Professeur de piano, éveil musical	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (Filière culturelle – catégorie B)	Ancienne durée : 14 h 00 Nouvelle durée : 14 h 30	Enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique à des élèves enfants, adolescents et adultes dans le cadre de cours individuels de piano et éveil musical. Développer la curiosité et l'engagement artistique, transmettre les répertoires les plus larges possibles en inscrivant son activité dans un projet collectif d'enseignement. Participer aux réunions de travail de l'équipe pédagogique et au fonctionnement général de l'école de musique.
Professeur de batterie, FMMAA, batucada	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Filière culturelle – catégorie B)	Ancienne durée : 13 h 25 Nouvelle durée : 14 h 00	Enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique à des élèves enfants, adolescents et adultes dans le cadre de cours individuels de batterie, batucada, FMMAA. Développer la curiosité et l'engagement artistique, transmettre les répertoires les plus larges possibles en inscrivant son activité dans un projet collectif d'enseignement. Participer aux réunions de travail de l'équipe pédagogique et au fonctionnement général de l'école de musique
Professeur de percussions individuelles et collectives, batucada, FMMAA adultes	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (CDI) Filière culturelle – catégorie B)	Ancienne durée : 14 h 00 Nouvelle durée : 15 h 00	Enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique à des élèves enfants, adolescents et adultes dans le cadre de cours individuels et collectifs de percussions (batucada, musiques latines et traditionnel africain) et FMMAA adultes. Développer la curiosité et l'engagement artistique, transmettre les répertoires les plus larges possibles en inscrivant son activité dans un projet collectif d'enseignement. Participer au projet "batucada au collège" et à l'espace vie sociale Participer aux réunions de travail de l'équipe pédagogique et au fonctionnement général de l'école de musique.

Cinq postes de professeurs de musique ont été pourvus en qualité de contractuel sur la base du fondement juridique de l'article L.332-14, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019, portant sur la transformation de la Fonction Publique, autorise le recours au contrat sur des emplois permanents aux agents de la catégorie C et B, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ainsi, je vous propose, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique, des agents contractuels de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Les agents recrutés par ce fondement juridique sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement dans la limite de l'indice brut terminal. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Délibération

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création des postes, selon les modalités fixées dans la note de synthèse suivants :
 - Un poste de catégorie B – filière culturelle au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (10 h 00/semaine),
 - Un poste de catégorie B – filière culturelle au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (16 h 45/semaine),
 - Un poste de catégorie B – filière culturelle au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (14 h 30/semaine),
 - Un poste de catégorie B – filière culturelle au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (14 h 00/semaine),
 - Un poste de catégorie B – filière culturelle au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (15 h 00/semaine),
- **PRECISE** que ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire ou un agent contractuel sur le fondement application de l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre 012.

DELIBERATION N° 2022/101

Objet :

POSTE RESPONSABLE DES AFFAIRES SCOLAIRES : CHANGEMENT FONDEMENT JURIDIQUE

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faire suite au départ d'un agent fonctionnaire au service des affaires scolaire, il convient de procéder à un recrutement sur le poste suivant :

Missions managériales

- Encadrer l'équipe administrative du service des affaires scolaires et les ATSEM,
- Conduire les réunions de service,
- Participer aux conseils d'école, aux commissions municipales
- Développer et coordonner une démarche éducative transversale avec les autres cadres de la direction et afin de répondre aux enjeux de la Ville
- Favoriser les échanges pour établir de bonnes relations avec les directeurs des écoles, l'Education Nationale et les parents d'élèves.
- Faciliter les projets portés par les écoles
- Participer à la mise en œuvre du projet éducatif
- Rédiger des cahiers des charges, contrôler et suivre l'exécution des contrats de marchés publics (fournitures scolaires)

Missions administratives

- Gérer les effectifs scolaires (inscriptions, gestion de la carte scolaire, modification des périmètres scolaires, suivi des dérogations...),
- Mettre en place des outils destinés à évaluer la qualité et la pertinence des actions réalisées (tableaux de bords, statistiques, diagnostics),
- Rédiger les rapports et délibérations du secteur scolaire.
- Élaborer et suivre le budget du service
- Suivre les différentes actions existantes (classes de découverte, coup pouce clé, coup pouce langage...)
- Planifier, coordonner et suivre les travaux d'entretien et de rénovation des bâtiments scolaires en lien avec la direction des services techniques
- Gérer les commandes de fournitures scolaires des écoles, colis scolaires, des bus pour les sorties scolaires...

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative sur le cadre d'emplois des rédacteurs (grades rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe) à temps complet.

Ce poste était occupé par un agent fonctionnaire. Ainsi, je vous propose, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L. 332-8-2^o du code général de la fonction publique, des agents contractuels de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Les agents recrutés par ce fondement juridique sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement dans la limite de l'indice brut terminal. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Délibération

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2^o ;
Vu l'avis de la commission permanente du 05 décembre 2022,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un poste de responsable des affaires scolaires sur un grade du cadre d'emploi des rédacteurs de la catégorie B – filière administrative (grades : rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe) à temps complet selon les modalités fixées dans la note de synthèse,
- **PRECISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel sur le fondement application de l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre 012.

LECTURE DES DECISIONS

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a été informé des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil Municipal par délibération n° 2020/73 du 23 septembre 2020 :

N° 2022/62	Contrat relatif à la prestation - Compagnie Grandet Douglas - Spectacle "Le manège du contrevent"
N° 2022/63	Contrat relatif à la prestation - Association Méli Mélodie - Spectacle "des yeux pour te regarder"
N° 2022/64	Contrat relatif à la prestation - Frédérique Bertrand - Atelier parents enfants
N° 2022/65	Remboursement de sinistre - Casse d'un toilette à l'école Raymonde Piecuch
N° 2022/66	Convention de mise à disposition de salle à la Maison Prévert - Mission Locale du Val de Lorraine - de sept 2022 à sept 2023
N° 2022/67	Convention de mise à disposition de salle à la Maison Prévert - Centre de Gestion 54 - du 30/08/22 au 01/09/2023
N° 2022/68	Convention de mise à disposition de salle à la Maison Prévert - Association EFrouard - du 01/09/22 au 01/09/2023
N° 2022/69	Convention de mise à disposition de salle à la Maison Prévert - Conseil Départemental 54 - PMI - Année 2022
N° 2022/70	Contrat de vérifications périodiques de diverses installations, équipements et matériels - DEKRA
N° 2022/71	Bail à ferme - Benoît Reigner et Damien Reignier - Augmentation 2022
N° 2022/72	Convention de vérification du système de protection foudre - Eglise Saint Jean Baptiste
N° 2022/73	Attribution de marché - renouvellement et maintenance du parc de reprographie
N° 2022/74	Contrat relatif à la prestation - Association Salubrin / Cirques Rouages - Spectacle "radio Hermès"
N° 2022/75	Contrat relatif à la prestation - Association "les fruits de la passion" - Atelier théâtre et représentation
N° 2022/76	Centre de formation de secours et d'incendie de Liverdun - CFSI - convention de formation de remise à niveau SSIAP 1
N° 2022/77	Contrat relatif à la prestation - Ligue de l'Enseignement - Interventions de Brigitte Labbé
N° 2022/78	Contrat relatif à la prestation - Compagnie Onavio - Spectacle "Le garçon qui ne parlait pas"
N° 2022/79	Contrat relatif à la prestation - Sandra Poirot Cherif - Ateliers scolaires

N° 2022/80	Convention de formation « promotion CQP ALS option AGEE – Session Jarville avec le Comité Régional EPGV Grand Est
N° 2022/81	Contrat relatif à la prestation – La Débordante Cie / Fine Mouche Production – Spectacle « Ce qui m'est dû »
N° 2022/82	Contrat relatif à la prestation – Zieut Edition – Fresque à sourires
N° 2022/83	Contrat relatif à la prestation – Camille Millerand – Projet fédérateur
N° 2022/84	Contrat relatif à la prestation – Daniel Mestanza – Ateliers scolaires
N° 2022/85	Contrat relatif à la prestation – Louis Thomas – Projet fédérateur
N° 2022/86	Ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 260.000 euros
N° 2022/87	Contrat relatif à la prestation – Auriane Dalle – Contre soirée des enfants

Monsieur LEICKNER : « Concernant la décision n°2022/86 au sujet de la ligne de trésorerie, il est précisé qu'elle est compensée par la vente de patrimoine ».

Monsieur PINHO : « Nous avons un compromis d'achat en cours et cette vente a déjà été actée en conseil municipal. Le temps de l'écriture de l'acte qui ne sera effectif que début 2023, nous avons donc un décalage de trésorerie ».

QUESTIONS DIVERSES

Colis de Noël pour les seniors

Monsieur GRAFF : « y aura-t-il un colis de Noël pour les anciens cette année ? »

Monsieur le Maire : « L'action sociale développée à destination des seniors sur notre commune est remarquable car sans équivalent sur le bassin de vie et se déploie 365 jours dans l'année. De la mobilisation pour permettre la vaccination à la mutuelle seniors, en passant par un service minibus et les évènements réguliers, je crois que le spectre des actions est large pour satisfaire le plus grand nombre. Le repas des anciens, dans sa forme initiale, a évolué pour pouvoir répondre à un enjeu d'une action sociale plus fournie qu'un seul repas annuel. C'est pour cela qu'il a été transformé en plusieurs repas guinguette pour cette année. Le choix effectué à ce jour est celui d'apporter au quotidien aux seniors une réponse selon leurs besoins et leurs désirs. Mais pour répondre particulièrement à votre question, il n'y aura pas de colis de Noël en fin d'année en plus des invitations aux guinguettes ».

Vœux du Maire

Monsieur DEPARDIEU : « Y aura-t-il la présentation des vœux du Maire cette année ? Cela pourrait être une source d'économie de ne pas le faire ».

Monsieur le Maire : « Ils sont prévus le 07 janvier à 17h00. Les vœux restent un moment très important pour la cohésion de la commune important car les parties prenantes de la vie locale sont présents. Le bénéfice de ce rituel républicain se mesure en terme relationnel et peut s'avérer très important ».

Commissions

Monsieur DEPARDIEU : « Pensez-vous créer une commission fêtes et cérémonies ? »

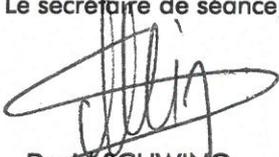
Monsieur le Maire : « Non, les cérémonies institutionnelles sont pilotées par un conseiller délégué et les animations de la ville sont activées par les actions associatives en plus de toutes les manifestations municipales. Il n'empêche qu'une coordination non municipale du type comité des fêtes pourrait s'avérer très utile ».

La séance est clôturée à 22h40.

Vu,
Le Maire,

Pascal BARTOSIK



Le secrétaire de séance,

David SCHWING

